N° 134 / 2026

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Objet : Réfection regard plus remise à niveau tampon – 4 rue du Commandant Prince – Durant deux jours entre la période du 03 novembre 2026 et du 23 novembre 2026 inclus – EURL MONNET MORGAN.

Mme le Maire de CHATENOIS-LES-FORGES,
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-18, et R.411-25 à R.411-28 et R.413-1,
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'instruction interministérielle sur la circulation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 (livre I - 8ème partie, signalisation temporaire),
Vu le manuel du chef de chantier « voie urbaine » du CERTU,
Vu le manuel du chef de chantier « signalisation temporaire – routes bidirectionnelles » du SETRA,
Vu le guide technique « signalisation temporaire – les alternats » du SETRA,
Vu la permission de voirie 014/2026 en date du 7 octobre 2026,
Vu la demande de l'entreprise EURL MONNET MORGAN en date du 28 octobre 2026,
Considérant qu'en raison des travaux de Réfection regard plus remise à niveau tampon – 4 rue du Commandant Prince,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Durant deux jours entre la période du 03 novembre 2026 et du 23 novembre 2026 inclus, la circulation au 4 rue du Commandant Prince sera modifiée temporairement comme suit : Fermeture à la circulation.

ARTICLE 2 : Les panneaux de signalisation de chantier nécessaires aux dispositions du présent arrêté seront mis en place et maintenus en état par l'entreprise EURL MONNET MORGAN, chargée des travaux sous son entière responsabilité dans le respect des règles édictées à l'instruction, au manuel et au guide susnommés.
Toute signalisation contraire aux dispositions du présent arrêté sera masquée.
Les distances entre panneaux pourront être adaptées à la configuration des lieux.

ARTICLE 3 : La circulation sera normalement rétablie, sauf problèmes techniques avérés, durant les périodes hors chantier (le soir et le week-end) et la signalisation temporaire inhérente à l'alternat désactivée. Toute disposition devra être prise pour la sécurité des usagers et une signalisation temporaire adaptée, le cas échéant, devra être mise en place.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier – 25000 Besançon), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 5 : Copie du présent arrêté sera adressée à :

* M. le responsable de l'entreprise EURL MONNET MORGAN – 4 rue du Ménelot, 25190 Villars sous Dampjoux,
* M. le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers,
* M. le Commandant de gendarmerie de Châtenois-les-Forges,
* M. le responsable des Services techniques de la commune,

Châtenois-les-Forges, le 28 octobre 2026

Madame le Maire,
Marie-Josée BAILLIF

